DECISION DCC 21-003
DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 août 2020 sous le numéro 1520/470/REC-20, par laquelle monsieur Bienvenu SOUKPONHOUEDE, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour tentative de meurtre et mis en détention provisoire le 14 avril 2014 ; qu'il affirme avoir été entendu une seule fois par le juge d'instruction en charge du dossier et que depuis lors, plus aucune suite n'a été donnée à son dossier ; qu'il demande en conséquence sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du 4e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo confirme que le requérant, poursuivi pour tentative de meurtre, a été placé en détention provisoire le 14 avril 2014 ;

qu'il ajoute que la procédure a été clôturée et une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle a été rendue à son encontre le 13 janvier 2020 et qu'il est présentement en attente de jugement devant cette juridiction ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 *alinéa 7* de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; *que* selon l'article 147 *alinéa 7* du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (5) ans en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, Bienvenu SOUKPONHOUEDE est poursuivi pour le crime de tentative de meurtre et placé en détention provisoire depuis le 14 avril 2014 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 14 août 2020, le requérant a passé plus de cinq années de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bienvenu SOUKPONHOUEDE, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

cile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- **Joseph DJOGBENOU.-**